



Ville de Bouillon

Arrondissement de Neufchâteau

Province de Luxembourg:

GENRE : construction d'une maison d'habitation unifamiliale

Registre des permis d'urbanisme n° PUrb.2009/045

réf. DGATLP, Arlon n° F0510/84010/UAP3/2009/5//106118 du 11/05/2009;

Bouillon 3e division, CORBION, Sion B, n° 312d

Séance du Collège communal du 09/06/2009

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal de la Ville de Bouillon,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que :

introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue de la Fontaine, 13, 6838 - CORBION, cadastré Son B , n° 312d;

et ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation unifamiliale ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 06/01/2009 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 5 décembre 1984 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'article 426 du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que la demande de permis ne se rapporte pas à un bien situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002 (ZPE Iib) ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Semois-Chiers qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la demande de permis n'implique pas - l'ouverture de nouvelles voies de communication communales - la modification du tracé de voies de communication communales existantes - l'élargissement de voies de communication communales existantes - la suppression de voies de communication communales existantes - ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la directive 85/337 du Conseil du 27 juin 1985 organisant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié par l'arrêt n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage du 27 avril 2005, par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et par le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Considérant que la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé qu'à titre d'exception une directive peut être revêtue d'un effet direct pour les dispositions claires, précises et inconditionnelles qu'elle contient lorsque l'Etat contre lequel elle est invoquée ne l'a pas transposée en droit interne; que tel est le cas de la directive 85/337 dans le contexte particulier du droit wallon ;

Considérant que la demande de permis comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont la forme et le contenu minimum sont arrêtés à l'annexe VI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Code de l'Environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, le paysage, le climat, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que les critères ayant présidé au choix du recours à cette notice ont été déterminés en tenant compte des annexes I et II de la directive précitée ainsi que des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III ;

Considérant qu'en statuant sur la présente demande, l'autorité est totalement éclairée par les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement : qu'en effet, le projet a fait l'objet d'une analyse approfondie sous l'angle:

- architectural et esthétique.
- paysager.
- énergétique.
- de la gestion des eaux pluviales et domestiques.
- de la gestion des déchets ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet, de sa dimension, de sa localisation, des zones géographiques susceptibles d'être affectées, de l'absence de cumul avec d'autres projets, de l'absence d'incidences transfrontalières, de l'absence d'utilisation des ressources naturelles, de l'absence de tout excès de charge par rapport à la capacité de l'environnement naturel, de la production limitée et contrôlée de déchets, de l'absence de risques de pollution et d'accident, qu'il s'agit d'un projet dont la portée environnementale est limitée;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences:

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- M. le Commissaire-voier (voirie, distribution d'électricité, distribution d'eau, réseau d'égouttage, collecte et traitement des eaux usées) : que son avis sollicité en date du 20/01/2009 et transmis en date du 28/01/2009 est défavorable : »

Voirie :
 le terrain est desservi par une voirie communale régionale provinciale
 à l'eau naturel empierrée à revêtement imperméable

Alignement voirie celui proposé au plan à ... m. de l'axe de la chaussée actuelle voir permis de lotir
 voir remarque (r) ci-dessous

Implantation bâtiments celle proposée au plan voir remarque (r) ci-dessous
 Front de bâtisse garage à l'axe celui proposé au plan à 2,00 m minimum suivant l'axe d'accès à partir du centre de la chaussée, mesuré dans l'axe du garage

Les rampes ou pentes de garage limitées à 15% ne pourront débiter qu'à l'alignement voirie positionné au niveau de l'axe empierrée
Les aménagements éventuels entre le bord de la chaussée et l'alignement voirie feront l'objet d'une autorisation séparée.

REMARQUE : | est prod ou pasait-il des flakit de pad ?
 | d'est d'est ?

CONCLUSION

AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté
 AVIS FAVORABLE pour autant que :
 Avis défavorable, le projet doit être modifié afin de :

travaux
- (a) Respecter voirie par les 2 chaussées : 15m² de surface
 la bordure-filet d'eau ⇒ pas de côté
- seul front de bâtisse garage à l'axe

Vu les nouveaux plans déposés le 09/03/2009 par le demandeur mentionnant l'existence d'anciens murs de fondations qui conditionnent l'implantation du projet et vu le changement de destination du garage au rez-de-chaussée en atelier :

Vu le courrier du 12/02/2009 du demandeur et deux photos d'époque montrant l'existence de l'ancienne habitation : »

Monsieur,

objet : Projet de construction d'habitation à Cochin

Suite à votre réunion du 5 février 2009, vous, et joint, deux plans de l'ancienne maison sise sur le terrain ecclésiastique section B, n° 312 d, rue de la Fontaine, 13, Cochin.
Ces deux plans ont été passés vers 1900-1905.
Cette maison a brûlé aux environs de 1964. Ils servent de fondations de cette maison.

Nous désirons reconstruire sur ces fondations, il s'agit donc d'une reconstruction à l'indivis même et la maison qui a brûlé.

Après votre compréhension et votre prise d'acte, Monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

Vu qu'un nouvel avis a été sollicité le 17/03/2009 à Monsieur GONTHIER - Commissaire-voyer sur base des nouveaux éléments transmis.

Vu le second avis favorable du 24/03/2009 de M. le Commissaire-voyer : »

VOIRIE

- Le terrain est desservi par une voirie communale à l'état naturel empierrée à revêtement imperméable
 Alignement voirie celui proposé au plan à mètre de l'axe de la chaussée actuelle voir permis de lotir
 voir remarque () ci-dessous
 Implantation bâtiment(s) celle proposée au plan voir remarque () ci-dessous
 Front de bâtisse garage à rue celui proposé au plan
 à mètre suivant l'axe d'accès à partir du centre de la chaussée mesure dans l'axe du garage

Les rampes ou pentes de garage limitées à 15 % ne pourront débiter qu'à l'alignement voirie positionné au niveau de l'axe chaussée
Les aménagements éventuels entre le bord de la chaussée et l'alignement voirie feront l'objet d'une autorisation séparée

- Le terrain est desservi par une voirie de la Région de la Province

DISTRIBUTION D'EAU

- Le terrain est desservi par une conduite communale
 Le prolongement nécessaire de la conduite communale fera l'objet d'une autorisation séparée
 Le réseau appartient à la SWDE
 Voir avis du fontainier

EAUX USEES ET PLUVIALES

- Voir avis du service urbanisme ou du service des travaux de la commune.

ADMINISTRATION COMMUNALE
26-03-2009
BOUILLON

Zone d'assainissement

- Collectif Transitoire Autonome communal
- Egout existant connecté à une station d'épuration collective ou à un système d'épuration individuelle groupée
 Egout existant non connecté à une station d'épuration collective ou à un système d'épuration individuelle groupée
 Egout futur
→ Zone de prévention de captage approuvée (rapprochée) approuvée (éloignée)
 principe de précaution hors zone
- Autonome
- Zone de prévention de captage approuvée (rapprochée) approuvée (éloignée)
 principe de précaution hors zone
- Zone de baignade ou zone d'amont oui non

Evacuation des eaux

- Le raccordement à l'égout à la voie artificielle d'écoulement à l'eau de surface / communal provincial régional, fera l'objet d'une autorisation séparée demandée à l'administration concernée.

- Les renseignements donnés ci-avant sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de la province.

CONCLUSION

- Avis FAVORABLE sur le projet tel que présenté
 Avis FAVORABLE pour autant que :
 Avis DEFAVORABLE, le projet doit être modifié afin de :

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué de la DGATLP, Arlon, a été sollicité en date du 07/04/2009 en application du Code précité ; que son avis est défavorable, libellé et motivé comme suit : dossier F0510/84010/UAP3/2009/5//106118 du 11/05/2009 : »

Avis du Fonctionnaire Délégué sur une demande de permis d'urbanisme

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur;

~~Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2002 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;~~

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que E ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de la Fontaine à 6838 CORBION, cadastré B*312d ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation unifamiliale ;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de BOUILLON, dont le récépissé porte la date du 12/12/2008, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 20/01/2009 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 09/04/2009 ;

Considérant que l'objet de la demande est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau approuvé par Arrêté royal ou exécutif du 05/12/1984 ;

Considérant que l'objet de la demande est situé à proximité d'un égout existant en voirie (PCGE) ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans une zone d'épuration collective (PCGE) ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le sous-bassin hydrologique de la Semois et dans le bassin versant de la Semois en aval du confluent avec le ruisseau des Aleines ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau (ZPE IIb) ;

Vu l'avis favorable du Service technique communal du 22 janvier 2009 ;

Vu l'avis défavorable du Commissaire voyer du 28 janvier 2009 son avis favorable du 24 mars 2009 suite aux plans modificatifs du 9 mars 2009 ;

Vu le reportage photographique de Monsieur [nom] et le courrier explicatif du demandeur concernant la maison qui existait sur le site avant 1964 ;

Vu le reportage photographique de la situation actuelle ;

Vu le rapport du Collège communal du 7 mars 2009 ;

Considérant que la construction projetée s'étend sur toute la surface de la propriété ;

Considérant des lors que le projet génère plusieurs servitudes (vues, tour d'échelle, passage) par rapport aux propriétés voisines et qu'aucun accord enregistré de la part des propriétaires voisins ne figure au dossier ;

Considérant que l'habitation projetée ne dispose d'espace privatif extérieur au niveau du terrain naturel, que les parcelles cadastrées 310b, 311d et 312b devraient être rachetées de manière à ne constituer qu'une seule propriété avec la parcelle 312d et permettre ainsi à l'habitation projetée de disposer d'un espace de cour et jardin ;

Considérant que le projet s'écarte de la typologie régionale et locale par la composition horizontale des élévations et du mode de vie rural par l'absence de jardin ;

Au stade actuel, au vu des observations émises ci-dessus, j'émet un avis défavorable au projet présenté.

Vu le précédent cas similaire dans le même village : permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation à CORBION, chemin du Hameau, 12, Son B., n° 458b, accordé le 17/06/2008 (registre des permis d'urbanisme PUrb.2008/026 – dossier 200800034) sur avis favorable du 02/06/2009, réf. F0510/84010/UAP3/2008/17//75849 de la DGO4, Arlon ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par

**[nom], cadastré Son B, n° 312d et
ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation unifamiliale ;
est octroyé sans aucune servitude de la part de la commune.**

Le titulaire du permis devra :

1° respecter toutes les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus ;

2° se conformer aux prescriptions urbanistiques du règlement communal sur les bâtisses : placer un regard de visite sur le raccordement à tout mode d'évacuation des eaux usées ; séparer les eaux claires et les eaux usées ;

3° réaliser tous les raccordements selon les exigences du Contrôleur des Travaux de la Ville : prendre toutes précautions utiles afin d'éviter toute obstruction à l'évacuation des eaux dans le fossé de la voirie.

4° se conformer à l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires votée par le Conseil Communal en séance du 24/06/1999.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le titulaire du permis averti, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Bouillon, le 09/06/2009

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire.

Le Bourgmestre.



MATHEU Jean

PIERRET Jacques

Les travaux ou actes autorisés ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins

NOTICE D'IMPOSITIONS EN MATIERE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

(ANNEXE AU FORMULAIRE REPRENANT L'AVIS DU COMMISSAIRE VOYER / SERVICE
TECHNIQUE COMMUNAL SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET DE LOTIR)

Demandes de permis de lotir. ATTENTION!! Etant donné que la législation en matière de collecte et de traitement des eaux usées peut changer entre le moment où un permis de lotir est délivré et le moment où la première habitation est construite, le traitement des eaux usées (mise en place de fosses septiques ou de systèmes d'épuration individuelle par exemple) ne doit pas faire l'objet de prescriptions.

Seule l'évacuation des eaux est à prendre en considération. Par ailleurs, un rapport justifiant le choix du mode d'évacuation des eaux est recommandé lorsque la voirie n'est pas encore équipée d'égouts.

1. CONTENU DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de préciser les impositions applicables en matière de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales en fonction des renseignements indiqués (cases cochées) dans le volet « EAUX USEES ET PLUVIALES » du formulaire reprenant l'avis du Commissaire voyer/Service technique communal sur la demande de permis d'urbanisme/de lotir.

2. REFERENCES LEGALES

Les installations devront être conformes (sous réserve de modifications de la législation) :

- au décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement et ses arrêtés d'application dont l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle ;
- à l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;
- aux arrêtés du Gouvernement wallon relatifs à chaque zone de prévention de captage

3. OBLIGATIONS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, TRANSITOIRE OU AUTONOME COMMUNAL

Les impositions sont les mêmes que le bien se situe en zone d'assainissement collectif, transitoire ou autonome communal.

- Egoût existant connecté à une station d'épuration collective ou à un système d'épuration individuelle groupée
→ *raccordement obligatoire*
- Egoût existant non connecté à une station d'épuration collective ou à un système d'épuration individuelle groupée
→ *raccordement obligatoire et placement d'une fosse septique toutes eaux by-passable et d'un dégraisseur*
- Egoût futur
→ *placement d'une fosse septique toutes eaux by-passable et d'un dégraisseur avec un mode d'évacuation conforme. Ce dernier est conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage comme le montre le tableau ci-dessous :*

ZONE DE PREVENTION DE CAPTAGE	MODES D'EVACUATION AUTORISES POUR LES EAUX USEES
Hors zone	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants Puits perdant*
Approuvée (éloignée)	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants
Approuvée (rapprochée)	Voie artificielle d'écoulement <u>étanche</u>
Principe de précaution	Voie artificielle d'écoulement** Eau de surface** Drains dispersants **

*Le puits perdant ne peut être utilisé que lorsqu'aucun autre mode d'évacuation n'est possible
** Fonction de la proximité par rapport à la prise d'eau

Remarques :

- Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- En zone d'assainissement transitoire : il est conseillé dans la mesure du possible de prévoir un espace suffisant entre la fosse septique et le mode d'évacuation au cas où la zone passerait en zone d'assainissement autonome. En effet, si tel était le cas, la fosse septique devrait être complétée par un élément de traitement des eaux usées.

4. OBLIGATIONS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

En zone d'assainissement autonome, un système d'épuration individuelle doit être installé. Trois types de systèmes existent selon la quantité d'eaux usées à traiter :

- Unité d'épuration individuelle (≤ 20 EH)
 - Déclaration à introduire à la commune (dossier « Déclaration système d'épuration individuelle – Procédure particulier » à retirer à la commune ou consultable sur le site www.aive.be)
- Installation d'épuration individuelle ($20 < \text{EH} < 100$)
 - Déclaration à introduire à la commune (dossier « Déclaration système d'épuration individuelle – Procédure particulier » à retirer à la commune ou consultable sur le site www.aive.be)
- Station d'épuration individuelle (≥ 100 EH)
 - Permis unique (permis d'environnement couplé à un permis d'urbanisme) à introduire à la commune

Le mode d'évacuation est conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage et par le type de système comme le montre le tableau ci-dessous :

	MODES D'EVACUATION AUTORISES POUR LES EAUX EPUREES		
ZONE DE PREVENTION DE CAPTAGE	UNITE (≤ 20 EH)	INSTALLATION ($20 < \text{EH} < 100$)	STATION (≥ 100 EH)
Hors zone	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants Puits perdant*	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants
Approuvée (éloignée)	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants		
Approuvée (rapprochée)	Voie artificielle d'écoulement étanche		
Principe de précaution	Voie artificielle d'écoulement** Eau de surface** Drains dispersants**		

*Le puits perdant ne peut être utilisé que pour les unités d'épuration individuelle et lorsqu'aucun autre mode d'évacuation n'est possible

** Fonction de la proximité par rapport à la prise d'eau

Remarques :

Les systèmes d'épuration individuelle > 20 EH dont les eaux épurées seront rejetées dans une zone de baignade ou dans une zone d'amont (voir formulaire d'avis) doivent être complétés d'un système de désinfection agréé.

5. OBLIGATIONS POUR TOUS LES TYPES DE ZONES

- Regard de visite à placer sur le raccordement à tout mode d'évacuation
- Séparation des eaux claires et des eaux usées obligatoire
- Test de perméabilité requis si l'évacuation est envisagée par infiltration dans le sol
- Le mode d'évacuation des eaux pluviales est conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage comme le montre le tableau ci-dessous :

ZONE DE PREVENTION DE CAPTAGE	MODES D'EVACUATION AUTORISES POUR LES EAUX PLUVIALES
Hors zone	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants Puits perdant*
Approuvée (rapprochée ou éloignée)	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants
Principe de précaution	Voie artificielle d'écoulement Eau de surface Drains dispersants

6. LEXIQUE

- Drains dispersants : ensemble de drains posés horizontalement sous la surface du sol qui constitue un dispositif d'épandage permettant la dispersion et l'évacuation des eaux. L'épandage souterrain, le filtre à sable et le terre filtrant sont trois dispositifs d'épandage utilisant les drains dispersants. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra, entre autres, des caractéristiques du sol.
- Eaux de surface : rivières, ruisseaux, étangs,....
- EH ou équivalent-habitant : unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les eaux usées rejetées quotidiennement par un habitant (*par exemple, une famille de 4 personnes rejette quotidiennement 4 EH*).
- Principe de précaution : conseil concernant l'évacuation des eaux dans des zones de prévention de captage avant leur approbation par le Gouvernement wallon
- Puits perdu ou perdant : ouvrage creusé verticalement dans le sol pouvant servir sous certaines conditions, à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux épurées.
- Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux épurées.
- Zone de baignade : l'endroit où sont situées les eaux de baignade, c'est-à-dire les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, dans lesquelles la baignade :
 - est expressément autorisée ou
 - n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.
- Zone de prévention de captage : zone délimitée autour d'une prise d'eau souterraine ou de surface potabilisable destinée à la distribution d'eau potable. Elle comprend deux sous-zones : la



zone de prise d'eau et la zone de prévention (rapprochée et éloignée pour certains captages en eau souterraine). Certaines activités sont interdites ou strictement réglementées dans ces zones.

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduite à l'adresse de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3^e, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1^o au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2^o au plan communal ou au permis de lotir;

3^o au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4^o à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5^o à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1^o lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2^o en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- *vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;*
- *cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;*
- *cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;*
- *deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;*
- *trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;*
- *ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;*

3^o lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 87, § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87, §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139, § 1^{er}. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1^o à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er} ;

2^o à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION

Attendu que l'implantation correcte des bâtiments et ouvrages participe du bon aménagement des lieux :

Conformément à l'article 137, alinéa 2, du Cwatup, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Le demandeur devra solliciter la commune pour procéder à l'indication de l'implantation 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier.

Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.

Le plan sera transmis à l'administration communale 30 jours calendrier avant le démarrage des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Pour toutes modalités pratiques, veuillez prendre contact avec Mr PALAZZI Grégory, D.S.T., Province de Luxembourg, Ressort voyer, tél. 061/68.02.81, fax. 061/22.44.15, gsm 0498/14.24.35